

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Accord-cadre de maintenance, fourniture et installation de dispositifs de piégeage
d'insectes dans le cadre de la veille sanitaire des locaux abritant les collections de
l'EPMO-VGE

Marché public de Services

Application du CCAG - FCS

Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique

Technique d'achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l'émission de bons de commande en application du 1° de l'article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Article 1. PRESENTATION ET PERIMETRE DU MARCHE

1.1 Objet et forme du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation des prestations de veille sanitaire des collections de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie – Valéry Giscard d'Estaing (EPMO-VGE).

Les prestations portent sur la surveillance sanitaire de l'ensemble des espaces accueillant ou conservant des biens patrimoniaux, notamment :

- Les espaces muséographiques présentant les collections permanentes et les expositions temporaires ;
- Les réserves des musées d'Orsay et de l'Orangerie, y compris les réserves externalisées ;
- Les ateliers, locaux techniques et tout autre espace de conservation désigné par l'EPMO-VGE ;
- Les espaces du Centre de recherches et de ressources (CRR), comprenant notamment les espaces actuellement occupés, tels que le couloir du 4^e étage situé avant les bureaux du CRR, la réserve de la bibliothèque située au niveau -1 (couloir « Musiam et RMN »), la réserve des archives située au niveau -2 (couloir du H), le local des archives de la documentation attenant à la réserve grande hauteur, ainsi que les futurs espaces du CRR, notamment la réserve patrimoniale, les magasins situés au niveau R-1 (zone en libre accès et magasin des archives) et les salles de lecture implantées aux niveaux R-1, rez-de-chaussée et rez-de-chaussée +1 (mezzanine), dès leur mise en service.

Cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Le titulaire est tenu d'intervenir sur tout espace entrant dans le périmètre des collections ou du Centre de recherches et de ressources qui lui serait désigné par l'EPMO-VGE au cours de l'exécution du marché.

Le marché a pour finalité d'assurer une surveillance continue du risque entomologique susceptible d'affecter les collections patrimoniales, de détecter précocement toute infestation et de mettre en œuvre les mesures préventives et curatives nécessaires afin de garantir la conservation des œuvres et des biens culturels.

À ce titre, les prestations comprennent notamment :

- La mise en œuvre d'un dispositif de veille sanitaire adapté aux risques identifiés ;
- La fourniture, la pose, le relevé et le renouvellement des pièges de surveillance prévus au marché, ainsi que la pose de pièges complémentaires à la demande de l'EPMO-VGE ;
- L'identification, le suivi et l'analyse des insectes nuisibles aux collections ;
- La formulation de préconisations de conservation préventive et de mesures correctives ;
- La réalisation d'interventions curatives en cas d'infestation avérée ou suspectée, comprenant le diagnostic et le traitement des foyers par une équipe spécialisée ;
- La réalisation d'interventions d'urgence, à la demande de l'EPMO-VGE, en cas de suspicion ou de constat d'infestation nécessitant une prise en charge immédiate.

Le titulaire intervient dans les conditions définies au présent cahier des clauses techniques particulières.

1.2 Contexte et installations existantes

Dans le cadre de ses missions statutaires, l'EPMO-VGE est tenu d'assurer la bonne conservation des œuvres de ses collections, tant en matière de conservation préventive que curative. Dans ce cadre il est nécessaire d'assurer une veille sanitaire des collections des musées d'Orsay et de l'Orangerie, et en particulier de ses réserves.

Le schéma d'implantation actuel des dispositifs de piégeage d'insecte a été mis en place de la manière suivante :

Les réserves internes du 2^{ème} et 3^{ème} sous-sol du musée ainsi que les ateliers Ebénisterie et Menuiserie sont déjà équipés de pièges à insectes. Ils disposent de 13 appareils lumineux à lumière jaune ou violette avec dispositif de capture d'insecte à bandes collantes (notamment de marque *Insectrons* ou équivalent) et de 10 appliques murales I-trap 35 (18 watts). Des pièges à phéromones, avec ou sans appât alimentaire ont été mis en place pour piégeages spécifiques des insectes volants et rampants type Dermestes, blattes et Lépismes, Tinéola, Vrillettes du Pain, mites alimentaires et textiles ... L'atelier de montage arts graphiques au 3^e étage du Musée d'Orsay doit également être équipé.

Les réserves du musée de l'Orangerie sont équipées de 1 DEIV-INSECTRON 200M V/V, de 10 pièges à Mites M-trap et 10 pièges à Lépismes S-Trap.

En revanche, les réserves extérieures de l'EPMO-VGE ne sont pas équipées, à l'heure actuelle.

1.3 Description des espaces soumis aux prestations

Les espaces soumis aux prestations objet du présent accord-cadre seront les suivants :

a) Les espaces du musée d'Orsay

Les espaces des réserves du 2^{ème} et 3^{ème} sous-sol du musée sont d'une surface totale d'environ 2300 m² avec :

Les espaces du 2^{ème} sous-sol (réserves et ateliers) :

- 2S01 - Salle de réserve de transit : accueille les tableaux et arts graphiques en partance ou de retour d'expositions sur parois coulissantes. Surface d'environ **160 m²**. Local très emprunté.
- 2S03 - 2 Salles Réserves peintures : surface d'environ **430 m²**. Peu d'accès au mur.
- 2S04 - 2 salles avec
 - o 1 Réserve mixte avec la zone des œuvres en cours d'acquisitions, toutes les techniques et tous les matériaux sont susceptibles d'y être conservé
 - o Réserves mezzanine : surface d'environ 325 m². La mezzanine comporte des arts graphiques, photographies et peintures de petits formats.
- 2S05 - Atelier des installateurs : surface d'environ **90m²**. Beaucoup de circulation.
- 2S06 - Zone d'entrée aux réserves : surface d'environ **170 m²**. Beaucoup de circulation et souvent des caisses entreposées.
- 2S07 – Couloir d'accès aux réserves permettant de desservir les espaces listés ci-après ;
- 2S08 - 1 salle de réserve d'objet d'art : surface d'environ **145 m²**. Présence de bois, de textile, objets variés en cuirs, métaux, tapisseries enroulées...
- 2S09- 1 salle réserves des Pastels : surface d'environ **140 m²**. Contient pastels, et tableaux.
- 2S10 - 1 salle réserves sculpture. Surface d'environ **120 m²**. Peu de place.

- Atelier de restauration : surface de **110 m²** avec les peintures en mezzanine.
- Atelier de menuiserie : surface d'environ **210 m²**.
- Atelier encadrement et ébénisterie : surface d'environ **110 m²**.

Les espaces du 3^{ème} sous-sol :

- Couloir d'accès aux réserves : *surface* d'environ **60 m²**.

- 3S1 - Salle de réserve transit 2 et studio photo : surface d'environ **150 m²**. Beaucoup de matériel pour le montage des expositions entreposés pour du long terme.
- 3S2 - Salle réserve de cadres anciens. Surface d'environ **150 m²**.
- 3S3 - Salle de stockage des grands formats peintures. Surface de **180 m²**.
- 7 + 7bis Salle réserve encadrement : surface d'environ **100 m²**. Cadres anciens.

L'espace du 3^{ème} et du 4^{ème} étage :

- Atelier de montage des arts graphiques au 3^e
- Cabinet des arts graphiques au 4^{ème}

b) Les espaces des réserves extérieures

D'une superficie totale de 2 300 m², ils se répartissent sur 2 sites en proche banlieue parisienne avec 1 site de 500 m² et un second de 1800 m². Ces deux sites des réserves extérieures conservent toutes techniques et tous matériaux.

c) Les espaces du musée de l'Orangerie (60 m²) situé au niveau -2

Ces espaces regroupent :

- La réserve (36,5 m²) : compactus grille et armoire et meuble à plan caisses et matériels
- Couloir réserve attenant (22,5 m²), cadres vitrine et matériel expositions

Ces espaces sont actuellement équipés des installations suivantes :

- 1 DEIV-INSECTRON 200M V/V
- 10 pièges à Mites M-trap et 10 pièges à Lépismes S-Trap,

d) Les espaces du Centre de recherches et de ressources (CRR)

Les prestations afférentes aux espaces du Centre de recherches et de ressources (CRR), actuels comme futurs, relèvent exclusivement de la part à bons de commande de l'accord-cadre et seront exécutées au fur et à mesure des besoins exprimés par l'EPMO-VGE.

Le titulaire assure également les prestations de veille sanitaire au sein des espaces du Centre de recherches et de ressources (CRR), qui conservent des collections patrimoniales, documentaires et archivistiques particulièrement sensibles aux infestations d'insectes.

Les espaces actuellement occupés comprennent notamment :

- Le couloir du 4^e étage situé avant les bureaux du CRR ;
- La réserve de la bibliothèque située au niveau -1 (couloir « Musiam et RMN »), comprenant le local situé avant la salle de formation ;
- La réserve des archives située au niveau -2 (couloir du H), local commun avec les archives administratives ;
- Le local des archives de la documentation, attenant à la réserve grande hauteur.

Dans le cadre du projet de relocalisation du Centre de recherches et de ressources à l'Hôtel de Mailly-Nesle, les prestations seront progressivement étendues, dès leur mise en service, aux futurs espaces du CRR, comprenant notamment :

- La réserve patrimoniale située au 1er étage ;
- Les espaces de magasins situés au niveau R-1, comprenant la zone en libre accès et le magasin des archives ;
- Les salles de lecture situées aux niveaux R-1, rez-de-chaussée et rez-de-chaussée +1 (mezzanine).

Le titulaire devra être en mesure d'assurer la continuité des prestations lors de cette évolution des locaux, sans interruption de la surveillance sanitaire.

Pour l'ensemble des espaces du CRR, actuels comme futurs, l'EPMO-VGE pourra notamment demander :

- La fourniture, la pose, le déplacement, le relevé et le renouvellement de pièges de surveillance entomologique, en complément du dispositif de veille sanitaire prévu au marché ;
- Des interventions ponctuelles ou d'urgence comprenant le diagnostic, l'identification des espèces, les préconisations conservatoires et, le cas échéant, le traitement des foyers d'infestation.

Ces prestations pourront être demandées à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre, selon les besoins de l'EPMO-VGE.

Les prestations afférentes aux espaces du Centre de recherches et de ressources (CRR), actuels comme futurs, relèvent exclusivement de la part à bons de commande de l'accord-cadre et seront exécutées au fur et à mesure des besoins exprimés par l'EPMO-VGE.

Les descriptions et surfaces mentionnées au présent article sont données à titre indicatif. L'EPMO-VGE se réserve la possibilité d'étendre les prestations à tout nouvel espace de conservation, de transit, de restauration, de documentation ou d'exposition relevant de son périmètre, dès lors que les prestations demandées sont de même nature que celles prévues au présent marché.

1.3 Définition des dispositifs de piégeage d'insectes déjà implantés sur les sites de l'EPMO-VGE

- Pièges électriques :

Le principe général de ces détecteurs est d'attirer les insectes adultes volants par une lumière spécifique et de les capturer sur des plaques de glue afin de pouvoir les identifier, comptabiliser et éradiquer.

- Pièges à phéromones :

Ce type de pièges permet une détection précoce et une localisation des infestations mais est réservé aux insectes adultes volants de quelques espèces seulement.

Chaque piège est constitué d'un support pré-englué (plastique ou carton) et d'une capsule de phéromone spécifique de l'espèce que l'on désire détecter.

-Pièges à appâts alimentaires :

Ce type de pièges sert à détecter les insectes rampants présents tels les poissons d'argent (lépismes), les blattes ou les larves de dermestes.

-Pièges de détection sans appâts :

Sans aucun attractif, ces pièges sont uniquement constitués d'une plaque de glu sur base cartonnée.

ARTICLE 2. PRESTATIONS ATTENDUES DANS LE CADRE DU PRESENT MARCHÉ

Le titulaire sera amené à assurer une maintenance des dispositifs existants au titre de la part forfaitaire et pourra être amené à effectuer des prestations spécifiques selon les besoins de l'EPMO-VGE au titre de la part à commande.

2.1 Prestations dues au titre de la part forfaitaire

Au titre du forfait, le titulaire devra assurer le contrôle courant de la veille sanitaire des espaces désignés par l'EPMO-VGE. Ce contrôle comprend la veille trimestrielle nécessaire à la maintenance de l'existant telle que décrite ci-après, en effectuant le changement du consommable (bandes collantes) sur les pièges électriques et si nécessaire la réparation des appareils supports.

Les prestations attendues au titre de la maintenance trimestrielle (veille sanitaire) du dispositif des réserves de l'EPMO-VGE sont donc les suivantes :

- Contrôle et renouvellement des pièges à phéromones et des consommables (plaques de glue) des appareils électriques dits Insectrons (ou équivalents) et appliques disposés dans les espaces de l'EPMO-VGE.
- Maintenance technique des appareils : changement des lampes et autres composants (starters...)
- À l'issue de chaque intervention trimestrielle, le titulaire remet un rapport d'intervention détaillé comprenant notamment :
 - Les opérations réalisées et les zones contrôlées ;
 - Les relevés des dispositifs de surveillance et les espèces identifiées, le cas échéant ;
 - Un état des pièges et appâts contrôlés, en précisant ceux présentant des signes d'activité ou de dégradation ainsi que ceux ayant été remplacés lors de l'intervention ;
 - Des photographies permettant d'illustrer les constats effectués lorsque cela est pertinent (pièges endommagés, indices de présence de nuisibles, anomalies constatées, etc.) ;
 - L'identification des indices de présence de nuisibles et l'analyse de leur évolution par rapport aux campagnes précédentes ;
 - Le signalement de toute anomalie susceptible de compromettre l'efficacité des traitements ou de favoriser le développement d'une infestation (défauts d'étanchéité, désordres du bâti, conditions de stockage, présence de poussières ou de déchets, humidité, etc.) ;
 - Une évaluation du niveau de sensibilité sanitaire des espaces visités et, le cas échéant, une hiérarchisation des risques identifiés ;
 - Toute préconisation technique ou mesure corrective permettant d'améliorer la prévention et la maîtrise du risque entomologique.

2.2 Prestations dues au titre de la part à bons de commande

L'établissement peut être amené à demander au titulaire la réalisation de prestations dans le cadre de la part à commande tel que l'installation et la fourniture de nouveaux pièges ou la réalisation d'interventions curatives par fumigation ou anoxie en cas d'infestation de masse.

Les prestations attendues seront ainsi les suivantes :

- Intervention préventive ponctuelle pour remplacement des pièges, pour les réserves extérieures, à la demande de l'EPMO-VGE.
- Location de pièges supplémentaires dans l'éventualité d'un besoin pour les expositions temporaires.
- Intervention d'urgence en cas de suspicion d'infestation
- Intervention curative, notamment en cas d'infestation des réserves demandant l'intervention directe d'une équipe spécialisée sur site.

Fourniture et installation de pièges :

En raison de l'évolution des besoins (changement d'affectation de certaines réserves, augmentation du nombre de pièges, nécessité de remplacer certains appareils installés depuis une dizaine d'année parfois plus), l'EPMO-VGE pourra être amené à commander des prestations sur la part à commande pour ajouter de nouveaux appareils, les déplacer ou remplacer les appareils devenus défectueux.

- Fournitures et installations de pièges électriques :

Le titulaire devra être en mesure de fournir et installer :

Des appareils lumineux à lumière jaune ou violette et à bandes collantes pour la capture des insectes volants (notamment de marque *Insectrons* **ou équivalent**) :

- Appliques murales I-TRAP 35 (18 watts) **ou équivalent** ;
- Des Insectrons I-200 MUSEUM à 2 lampes vertes (**ou équivalent**)
- Du matériel pour Insectron (**ou équivalent**) : lampes et réflecteurs ;
- Mis en place de pièges à phéromones et autres pièges à appâts alimentaires ou pièges de détection sans appât pour insectes rampants et volants
- Pièges Dermestes
- Pièges Blattes et Lépismes
- Pièces à Mites
- Pièges à coléoptères volants
- Pièges à anthrènes

Traitement curatif par anoxie ou fumigation :

En cas d'infestation de masse, l'EPMO-VGE pourra commander au titulaire la réalisation des prestations suivantes :

- Traitement d'espaces de l'EPMO-VGE par fumigation (quantité / m3 traité)
- Anoxie statique sur site pour une œuvre (Forfait / OPERATION)
- Anoxie statique dans les locaux du prestataire (Forfait / OPERATION)
- Anoxie dynamique avec diffusion d'azote dans les locaux du prestataire pour les œuvres de grandes dimensions ou pour assurer le traitement d'un grand nombre d'items n'entrant pas dans une poche d'anoxie statique (au-delà de 2m3) : (Forfait / OPERATION)
- Pour les espaces du Centre de recherches et de ressources (CRR), et notamment la réserve patrimoniale située au R+1 ainsi que le magasin des archives situé au R-1, l'EPMO-VGE pourra également demander, en fonction des risques identifiés, la mise en œuvre d'un traitement préventif ou curatif localisé au pied des meubles à plans ou des mobiliers de conservation, par saupoudrage de terre de diatomée ou par tout autre procédé équivalent compatible avec la conservation préventive des collections et préalablement validé par l'EPMO-VGE.

2.3 Délais d'intervention

- Délais pour la part forfaitaire dans le cadre de la maintenance préventive (veille sanitaire) : Le responsable du projet de l'EPMO-VGE fixera par écrit au titulaire, un planning annuel des dates d'intervention des passages à la notification du marché et en cas de renouvellement du marché à chaque date anniversaire de sa reconduction.

- Délais pour la part à commande dans le cadre de la maintenance préventive ponctuelle additionnelle : Pour la part à commande, le délai d'intervention relatif à toute maintenance préventive ponctuelle additionnelle sera stipulé au sein du bon de commande émis par le responsable qualifié de l'EPMO-VGE.

- Délais pour la part à commande dans le cadre de traitement curatif : Le titulaire doit intervenir dans un délai maximum de **48 heures** dès réception du bon de commande transmis par l'EPMO-VGE

- Délais pour la part à commande dans le cadre du traitement d'urgence : Le titulaire doit intervenir dans un délai maximum de 24 heures dès réception du bon de commande transmis par l'EPMO-VGE.

Article 3. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ECO-RESPONSABILITE DU TITULAIRE

L'EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 de l'Établissement. L'EPMO-VGE s'engage à promouvoir les pratiques sociales en faveur de l'égalité, de la solidarité et de la lutte contre les discriminations, et vise à limiter l'impact de ses activités sur l'environnement, notamment : préserver les ressources naturelles et limiter les émissions de gaz à effet de serre, la pollution, et l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Les prestations réalisées pour le compte de l'EPMO-VGE devront s'inscrire dans cette logique et le titulaire devra s'efforcer de minimiser son impact environnemental dans le cadre de l'exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables dans le domaine environnemental, notamment :

- Les dispositions du Code de l'environnement,
- Les dispositions du Code de la santé publique,
- Le règlement REACH (Règlement (CE) n° 1907/2006) relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances,
- Le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides,
- La norme AFNOR NF U43-500, relative à la maîtrise des applications de produits biocides par des prestataires de service, ou équivalent

En cas d'évolution de la réglementation concernée, le titulaire communique à l'EPMO-VGE les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour s'y conformer.

Qui plus est, le titulaire devra privilégier l'emploi de produits respectueux de l'environnement et non-toxiques dans le cadre de la veille sanitaire des espaces désignés par l'EPMO-VGE comme dans le cadre des opérations curatives susceptibles d'être commandées par l'établissement. A ce titre, les produits utilisés par le titulaire devront :

- Être homologués par le Ministère de l'Agriculture conformément aux dispositions du Code de l'environnement et du Code rural ;
- Être exclusivement composés de substances autorisées, excluant tout mélange artisanal ou matière active dont l'autorisation de mise sur le marché a été retirée ;
- Présenter un impact environnemental limité, notamment sur les écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- Ne pas nuire à la santé humaine (incluant les publics sensibles) ni aux animaux domestiques, conformément au Code de la santé publique ;
- Minimiser les nuisances occasionnées (odeurs, fumées, etc.).

Le titulaire s'engage à fournir en début de marché et sur simple demande de l'EPMO-VGE au cours de l'exécution du marché, tous renseignements relatifs à l'origine et aux processus industriels de fabrication des produits du marché. Dans le cadre de sa démarche environnementale, l'EPMO-VGE demandera des fiches techniques et des fiches de données et sécurité, sur les composants des produits et fournitures livrés.

De même le titulaire devra être en mesure d'assurer la reprise des équipements usagers remplacés lors de la maintenance annuelle et leur valorisation ou recyclage dès que cela sera possible.

A ce titre, le titulaire devra pouvoir justifier d'une politique de gestion des déchets en menant des actions en vue de la minimisation de la production de déchets ainsi qu'en matière de tri et de traçage avec la tenue de registres permettant le suivi et le contrôle de ces actions.

Article 4 CONTROLE DES PRESTATIONS

L'EPMO-VGE assure le contrôle de la bonne exécution des prestations réalisées par le titulaire.

À ce titre, il vérifie notamment :

- La conformité des prestations réalisées avec les prescriptions du présent CCTP ;
- L'état des espaces ayant fait l'objet des interventions ;
- La conformité des produits, consommables, pièges et appâts utilisés, lesquels devront être autorisés, conformes à la réglementation en vigueur et compatibles avec la conservation des collections patrimoniales ainsi qu'avec les exigences applicables aux établissements recevant du public ;
- Le remplacement effectif des consommables et des dispositifs de piégeage lorsque celui-ci est prévu ;
- La complétude et la qualité des documents remis par le titulaire, notamment les rapports d'intervention, bordereaux de passage et tout autre document prévu au marché.

Toute observation ou non-conformité constatée par l'EPMO-VGE est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, notamment par courrier électronique.

Lorsque, à l'issue d'une intervention programmée, l'EPMO-VGE constate la persistance d'une infestation ou la présence d'insectes nuisibles dans les espaces concernés, le titulaire est tenu d'intervenir de nouveau dans un délai maximal de **48 heures** à compter de la notification qui lui est adressée.

Cette intervention complémentaire est réalisée sans frais supplémentaires pour l'EPMO-VGE au titre de l'obligation de résultat qui incombe au titulaire. Cette garantie s'applique pendant toute la durée d'exécution du marché, jusqu'à son terme, y compris après la dernière intervention programmée de l'année concernée.
